

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 06 OCT. 2026

ID : 071-217104454-20261002-ADM_212_2026-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-212-2026

Mise en demeure de déposer un permis de détention d'un chien de deuxième catégorie

Michel RONFARD, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-16, R. 211-5 à R.211-7 et D.211-5-2,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste de types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 février 2025 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

Vu la liste relative aux vétérinaires habilités à l'évaluation comportementale des chiens dangereux consultable sur le site de l'Ordre National des Vétérinaires,

Considérant que

propriétaire d'un chien de catégorie 2,

à SAINT-MARCEL, est

Considérant que le Code Rural et de la Pêche Maritime impose à tout propriétaire d'un chien de catégorie 2 d'être en possession d'un permis de détention,

Considérant qu'à ce jour,

n'a pas présenté un tel permis en mairie,

Vu la prise de contact effectuée par le service de Police Municipale avec

à son domicile le 25 septembre 2026, l'invitant à déclarer ses chiens catégorisés auprès de nos services,

Vu la demande formulée le 28 septembre 2026 par :

domicilié à

SAINT-MARCEL,

, propriétaire de l'animal, pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : UNAYA

Race ou de type Staffordshire Terrier Américain

Sexe : Mâle ☐

Femelle ☒

N° de pédigré (si le chien est inscrit au Livre des Origines Français) : LOF 3 AME.ST.160311

Catégorie : 4^{ème} ☐ ou 2^{ème} ☒

Date de naissance : 03/04/2023

N° de puce électronique :

Implantée par le vétérinaire le : 05/06/2023

Considérant que l'évaluation comportementale de la chienne UNAYA n'a pas été réalisée à ce jour, ne permettant pas la délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

, demeurant à SAINT-MARCEL (71), détenteur d'un chien catégorisé qui se trouve à cette même adresse, est mis en demeure de présenter l'évaluation comportementale de sa chienne UNAYA à notre service de Police Municipale (44 grande rue à Saint-Marcel) avant un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Une procédure judiciaire pourra être établie à l'encontre du propriétaire de ce dernier.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde de l'animal seront à la charge de

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06 OCT. 2026
ID : 071-217104454-20261002-ADM_212_2026-AR

Article 4 : Le service de la Police Municipale de Saint-Marcel et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

Fait à Saint-Marcel, le 02 octobre 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 06 OCT. 2026
et publié, affiché ou
notifié le 06 OCT. 2026
Le Maire
Michel RONFARD

